

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 17 juin 1993

N° 96
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*précisant certaines dispositions du code électoral relatives
au **financement** et au **plafonnement des dépenses électorales**.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 307 et 327 (1992-1993).

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral est ainsi rédigé :

« Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Si le rejet du compte est motivé par l'encaissement par son mandataire financier d'un don excédant les limites fixées par le premier alinéa de l'article L. 52-8, le candidat peut régulariser sa situation avant que le juge ne rende sa décision. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 118-3 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le juge de l'élection peut relever de l'inéligibilité le candidat dont il a reconnu la bonne foi. »

Art. 3.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 juin 1993.

Le Président,

Signé : René MONORY.